



ARRÊTÉ N°2025/1668

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE CLAYE (RD418)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 juin 2025 au samedi 21 juin 2025 de 8H-18H, afin de permettre à Monsieur ANDRADE NEVES, d'effectuer son bateau, suivant le plan joint (Annexe 1), 152 rue de Claye, il y a lieu de réglementer le stationnement dans ladite rue.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement sera considéré comme gênant au droit des travaux au fur et à mesure de leurs avancements mais autorisé à la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement des travaux et/ou la sécurité du chantier seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 4 : Pendant cette même période, la circulation sera maintenue.
Aucune gêne ne devra perturber la circulation des bus et des véhicules de collecte.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. Une déviation sera mise en place par la personne en charge des travaux. Les fouilles seront protégées par un barriérage. Si celles-ci devaient rester ouvertes plus d'une journée, elles seront protégées par un pontage adapté.

ARTICLE 6 : La réfection définitive devra être réalisée au plus tard samedi 21 juin 2025.
Monsieur ANDRADE NEVES (où l'entreprise en charge des travaux) sera tenue pendant toute la durée des travaux de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu des interventions ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 H avant travaux par Monsieur ANDRADE NEVES, selon la réglementation en vigueur, sous contrôles des Services Techniques de la Ville et de la Police Pluri Communale

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri - Communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, le SIETREM, le Syndicat des Transports, Transdev, ART Villenoy et Torcy, Monsieur ANDRADE NEVES

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la publication le
Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et
Espaces Publics

12 JUIN 2025

Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal
et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



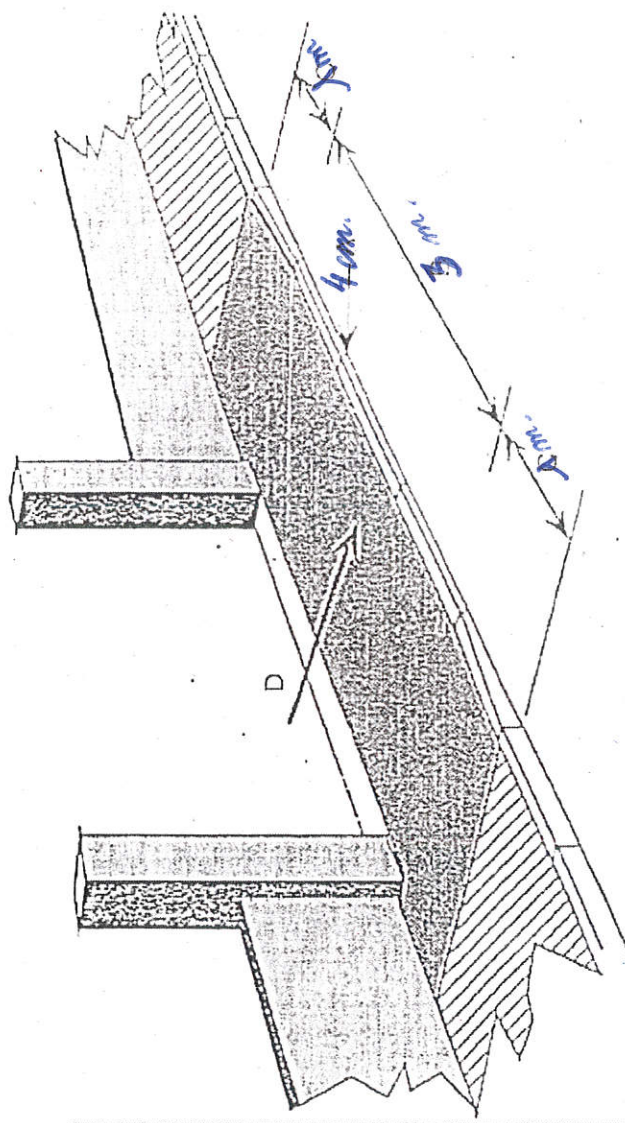
Hervé PILGRAIN



Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr


www.thorigny.fr

Annexe : 1



LEGENDE :

- A - La hauteur de la vue de bordure sera à 4 cm au dessus du fil d'eau du niveau existant.
- B - La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m
- C - Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre.
- D - La pente dans l'axe du bateau devra être de 2 cm/m.